QUATRIÈME RECENSEMENT

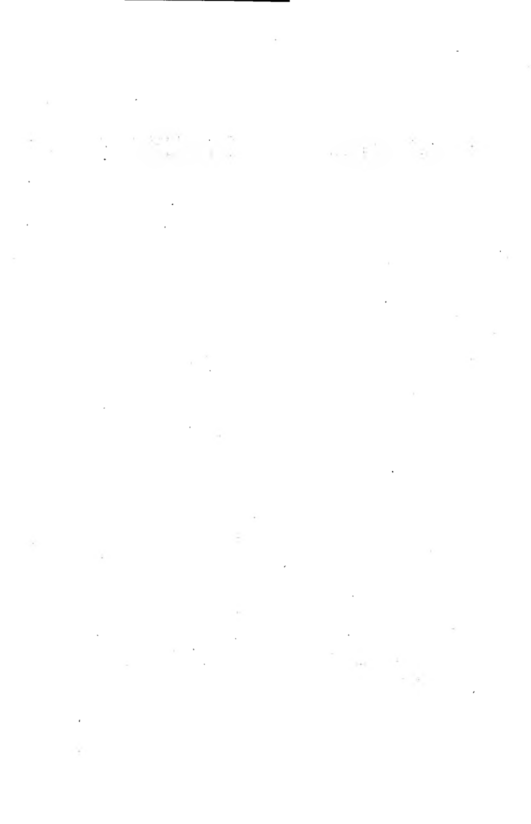
DU CANADA 1901

INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS EN CHEF COMMISSAIRES ET ÉNUMÉRATEURS



OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1901

6



QUATRIÈME RECENSEMENT DU CANADA, 1901.

INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS.

Bureau du Recensement,
Ottawa, 30 janvier 1901.

1. En vertu des dispositions de l'*Acte du recensement* (Statuts revisés du Canada, 1886, c. 58) le Quatrième Recensement du Canada doit être fait cette année, afin de constater avec toute l'exactitude possible, dans les différentes divisions territoriales du pays, la population, classée par âge, sexe, état civil des personnes, culte, degré d'instruction, nationalité, profession et autres désignations, et tout autre renseignement désigné dans les formules et les instructions qui seront émises et employées tel que le veut l'Acte.

2. L'Acte ne détermine pas le plan du recensement en ce qui concerne le détail des renseignements, les formules à employer, le mode à suivre, ou les dates auxquelles se rapportera le recensement; mais il statue qu'ils seront tels que prescrits par proclamation du Gouverneur en conseil.

3. Le détail des renseignements et les formules à employer pour le Quatrième Recensement sont tels qu'indiqués dans les onze tableaux contenus dans la proclamation du Gouverneur en conseil, faite le 8 du présent mois de janvier, et publiée le 15 dans un supplément de la *Gazette du Canada*, et conformément aux instructions et aux formules qui seront émises par le ministre de l'Agriculture pour son opération.

La proclamation statue et prescrit aussi:

1. Que la population à enregistrer sera la population en existence le 31e jour de mars A.D. 1901, et que tout autre renseignement à recueillir se rapportera aussi à la même date, à moins qu'il soit autrement déterminé par Notre Ministre de l'Agriculture pour le Canada à l'égard des renseignements dans les tableaux 8, 9, 10 et 11. Que le mode à suivre pour obtenir l'énumération de la population sera celui connu sous la désignation de système *de jure*.

2. Que la division du pays en districts et sous-districts de recensement correspondra respectivement, autant que possible, aux divisions et aux subdivisions électorales existantes, et que, sauf tel que pourra le prescrire autrement Notre Ministre de l'Agriculture, les unités d'énumération pour les fins de recensement seront les subdivisions de votation des diverses divisions électorales pour les récentes élections parlementaires; mais que dans les territoires qui ne seront pas délimités ni situés de manière que l'on

puisse adopter les circonscriptions déjà établies, des division et subdivisions spéciales seront formées pour les fins du recensement par autorité de Notre Ministre de l'Agriculture.

3. Que les sous-districts d'un district de recensement se composeront ordinairement de cantons, paroisses, cités, villes et villages incorporés.

4. Que les officiers du recensement, établis par l'article 8 de l'*Acte du recensement*, seront au nombre de quatre pour chacune des provinces d'Ontario et de Québec, et d'un pour chacune des autres provinces et les Territoires du Nord-Ouest, dont le devoir sera d'instruire les commissaires du recensement dans la méthode et le travail du recensement.

5. Qu'il y aura un commissaire du re censementpour chaque district de recensement, ou deux commissaires si le district est de grande étendue, ou contient une forte population bilingue, ou comprend plus qu'une municipalité de comté, et un énumérateur pour chaque subdivision de votation ou pour un groupe de subdivisions de votation lorsque Notre Ministre de l'Agriculture le déterminera, dans certains cas; et les devoirs de ces officiers et le délai dans lequel ils devront compléter leurs retours et rapports, seront tels qu'établis par l'Acte et en conformité des règlements et instructions autorisés par l'Acte, ou tels que le déterminera Notre Ministre de l'Agriculture dans des cas spéciaux.

6. Que vu que dans l'enregistrement des maladies ou des causes de décès, la nomenclature Bertillon est déjà en usage dans les provinces d'Ontario et de Québec et dans la République du Mexique, et a été recommandée pour l'adoption le 1er janvier A.D. 1901, pour une période de dix ans par les délégués de dix-huit pays à la Convention Internationale qui s'est réunie à Paris, en l'année 1900, pour étudier le sujet (y compris le délégué des Etats-Unis), et vu que l'uniformité de la statistique est essentielle pour faire des études comparatives de mortalité, il est judicieux de suivre la nomenclature Bertillon ou Internationale en faisant le recensement de la Mortalité (tableau 3); et que, pour avoir une énumération aussi complète que possible des maladies ou causes de décès, il est de plus judicieux d'obtenir la coopération des bureaux provinciaux ou autres bureaux locaux de statistique vitale là où de tels bureaux ont été organisés, en vertu d'arrangements et conditions que sanctionnera Notre Ministre de l'Agriculture.

7. Que selon que le déterminera Notre Ministre de l'Agriculture, et sujet aux limitations de territoires et d'industries, le recensement des Manufactures (tableau 8) et le recensement des Produits de la forêt (tableau 9) pourront être confiés à un ou plusieurs agents spéciaux dans chaque province; le recensement des Pêcheries (tableau 10) sujet aux limitations de territoire, à un ou plusieurs agents spéciaux ou au département de la Marine et des Pêcheries, ou, dans le cas de toute province qui s'est chargée de l'administration des pêcheries en vertu de la décision du Conseil privé, à l'officier provincial chargé de telle administration ; et le recensement des Mines et Minéraux (tableau 11) sujet à telles limitations de territoire et des catégories ou espèces de produits minéraux que Notre Ministre de l'Agriculture déterminera, aux énumérateurs réguliers, à des agents spéciaux ou à la Commission Géologique, selon qu'il sera jugé dans chaque cas plus avantageux et à propos.

4. La date choisie pour enregistrer la population est la même que la date fixée par le parlement impérial pour opérer le recensement de la Grande-Bretagne, étant **dimanche le 31e jour de mars**. L'heure décisive du comput est fixée à 12 heures ou minuit dans la nuit du 31 mars au 1er avril, de sorte que tous ceux nés avant cette heure et tous ceux morts après cette heure doivent être comptés dans la population.

5. En prescrivant que le recensement sera effectué d'après le système **de jure**, la proclamation ne donne pas de signification à ce terme ; non plus que *l'Acte du recensement*, ni aucun autre statut. Cela doit être déterminé, en grande partie, par l'usage, et, par conséquent, on devra suivre avec une exactitude assez raisonnable le mode adopté dans les recensements antérieurs en Canada. Dans le cas d'une grande majorité des gens, leur foyer ou place habituelle de résidence est l'endroit où ils doivent être comptés ; mais des instructions spéciales sont données en rapport au tableau nº 1.

6. Les districts de recensement devront correspondre autant que possible aux districts électoraux pour la Chambre des Communes, à Ottawa, et les sous-districts aux cités, villes, villages incorporés, cantons et paroisses qui constituent un district électoral. Mais pour que le travail du recensement soit bien et rapidement fait, **les subdivisions de votation doivent être, règle générale, les unités d'énumération.** Dans le cas où elles sont de peu d'étendue, et où les habitants sont peu nombreux, deux subdivisions de votation ou plus seront assignées à un énumérateur.

7. L'*Acte du recensement* pourvoit à trois classes d'officiers pour le service extérieur. La première classe comprend les **officiers en chefs** représentant les provinces et territoires du Canada qui recevront des instructions au bureau du recensement à Ottawa sur la méthode et le travail du recensement, et qui donneront à leur tour des instructions aux commissaires. La seconde classe comprend les **commissaires**, qui auront la direction du travail dans les divers districts pour lesquels ils ont été nommés. Ils devront instruire les énumérateurs dans les détails de la prise du recensement tels que requis par les tableaux, reviser le travail quand il est fait, et transmettre tous papiers au bureau du recensement avec lequel ils échangeront toute la correspondance nécessaire. La troisième classe comprend les **énumérateurs**, auxquels sera confié le travail réel du recensement, et du jugement, de la discrétion et de l'intelligence desquels la perfection et l'exactitude du recensement dépend en très grande partie. Le recensement doit être effectué, et tous les rapports faits au bureau à Ottawa, **à une époque qui sera fixée dans les instructions spéciales** à chaque commissaire ; et à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans les instructions, chaque énumérateur devra commencer son travail **lundi le 1er jour d'avril**, et il le continuera de jour en jour (excepté les dimanches) jusqu'à ce que le recensement de son district soit terminé.

8. En prenant le recensement de la mortalité, les causes de décès seront inscrites conformément à la **nomenclature Bertillon ou internationale** (ou noms des maladies), imprimée sur le dos du Tableau-Exemple N° 3. L'expérience prouve que dans un système organisé d'enre-

gistrement journalier ou quotidien il est extrêmement difficile d'obtenir des rapports complets de mortalité couvrant une période de douze mois, et par conséquent, il a été décidé de fournir aux commissaires des listes obtenues des bureaux d'enregistrement provinciaux ou municipaux où ceux-ci existent, pour l'usage des énumérateurs. Ces listes sont pour les premiers neuf mois de l'année de recensement commençant avec avril et finissant avec décembre 1900.

9. Pour l'énumération des personnes vivant dans des asiles, hôpitaux, pénitenciers, et institutions d'éducation et autres, aussi bien que les Sauvages sous traité, et pour recueillir les statistiques des manufactures, produits forestiers, pêcheries et minéraux, on trouvera généralement avantageux d'employer des fonctionnaires et autres agents au lieu des énumérateurs réguliers. **Dans chaque cas de ce genre le commissaire pour le district sera notifié,** et sera requis de retirer les tableaux traitant des sujets particuliers d'entre les mains des énumérateurs réguliers et de les notifier en conséquence.

10. Le bureau du recensement à Ottawa fournira aux commissaires de districts de recensement les tableaux, instructions et tous autres imprimés nécessaires à la prise du recensement, lesquels devront être distribués aux énumérateurs quand ceux-ci seront rassemblés pour recevoir les instructions touchant leur travail.

11. Le nombre de tableaux suffisant pour les besoins de chaque énumérateur, proportionné à l'étendue et à la population du territoire à lui assigné, sera mis dans un carton ou portefeuille afin de les garder intacts et propres durant la durée de son travail. Il peut fréquemment arriver que dans certaines localités quelques-uns des tableaux ne soient pas du tout requis, ou cela en quantité très limitée, et il sera du devoir du commissaire vis-à-vis de chaque énumérateur de s'assurer des sortes de tableaux et du nombre de feuilles de chacun dont on aura besoin. Dans les villages et villes, par exemple, on aura besoin d'un plus petit nombre des tableaux 4, 5, 6 et 7 que des tableaux 1 et 2, tandis que dans les districts ruraux un nombre comparativement plus petit d'exemplaires du tableau 8 (Manufactures) sera requis que dans les villages et villes. Dans le cas du tableau 3 (Mortalité) une estimation du nombre de feuilles requises peut être faite sur la base de 20 décès dans l'année pour chaque 1,000 de la population.

12. Les commissaires auront soin de diriger les énumérateurs de manière à ce qu'ils comprennent entièrement et clairement chaque détail de leurs devoirs, (1) **en ce qui regarde l'étendue de territoire ou unité d'énumération que chacun devra parcourir,** (2) **quant aux entrées à être faites dans les divers tableaux, et** (3) **quant aux rapports à faire aux commissaires de tous**

tableaux et papiers lorsque le recensement de la partie de territoire assignée à chacun d'eux sera terminé.

13. Un des devoirs spéciaux des commissaires est **de constater et définir par descriptions écrites, pour la gouverne de chaque énumérateur, les bornes du territoire assigné à celui-ci,** afin que nulle partie du district de recensement ne soit omise ou inscrite par plus d'un énumérateur.

14. Le travail de la prise du recensement devra **commencer à quelque point de départ bien établi,** que ce soit dans un canton ou une paroisse, ou dans une cité, ville ou village, et devra être poursuivi continûment et régulièrement, que ce soit une subdivision de votation ou plus, ou un territoire de plus grande étendue.

15. Dans un canton, une paroisse ou un autre district rural, où les habitations sont disséminées, il est judicieux de commencer sur un chemin ou grande route à la limite du district et **de visiter successivement chaque maison occupée** jusqu'à ce que l'autre côté du district soit atteint, alors que le chemin voisin peut être suivi de la même manière, **et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le territoire assigné à l'énumérateur soit couvert,** ayant soin d'achever le recensement d'une ferme ou d'un lot avant de passer au suivant.

16. Si un **village non incorporé** est inclus dans le district de l'énumérateur, il devra en **prendre le recensement séparément de la partie rurale proprement dite,** mais sur le même tableau. Une ligne courte tracée en travers de la marge gauche **au-dessus** du numéro de la première famille et une autre ligne **en-dessous** du numéro de la dernière famille du village telle qu'entrée sur le tableau, seront une marque suffisante de séparation. **Mais si le village porte un nom distinct, il devra être écrit le long de la marge gauche du tableau, entre la ligne du haut et la ligne du bas.** Cette séparation facilitera la tabulation des statistiques agricoles, et pourra avoir de la valeur comme document en faisant l'histoire de l'origine des villes futures dans le pays. Le recensement des villages non incorporés, cependant, sera inclus, comme jusqu'ici, dans les statistiques des sections rurales.

17. Dans les cités, villes et villages incorporés, où le territoire est habituellement divisé en blocs ou carrés bornés de quatre côtés par des rues, l'énumérateur devra commencer à un coin du bloc et le contourner, entrant dans chaque maison ou bâtisse occupée, en ordre régulier, et recueillant tous les renseignements exigés dans les tableaux, avant de passer au bloc ou carré suivant, et il devra continuer ainsi jusqu'à ce que tout son district de recensement soit fini.

18. Si le district de l'énumérateur est **partie dans une ville ou un village incorporé et partie dans la campagne**, il devra enregistrer les deux parties séparément, comme décrit plus haut dans le paragraphe 16, et établir la distinction entre les deux parties si clairement qu'il ne puisse résulter, au bureau du recensement à Ottawa, aucune erreur dans le travail de tabulation par la confusion des districts ruraux ou urbains.

19. Dans tout endroit où se fait la culture du grain, des fruits et des légumes, et où l'on garde des animaux domestiques, et où sont plantés des arbres d'ornement ou autres, **dans les cités, villes et villages**, on devra en recueillir les statistiques (comprenant la valeur) avec autant de soin que les statistiques des récoltes et des animaux sur les fermes; comme aussi l'étendue de terrain occupé et le nombre de granges et autres bâtiments à l'usage du chef ou de tout autre membre de chaque famille ou ménage.

20. Le chef de chaque famille ou ménage (ou quiconque donne les renseignements s'y rapportant) **devra être questionné sur les détails de tous les tableaux**, à moins que l'un d'eux ait été retiré des mains de l'énumérateur, de sorte qu'il puisse être recueilli des renseignements complets couvrant toute la portée du recensement pour chaque partie du pays.

21. Si les tableaux ont été retirés, il sera encore du devoir de l'énumérateur régulier de s'enquérir et de faire rapport de l'institution ou de l'industrie et du nom et de l'adresse de son propriétaire, gérant, agent ou officier en charge, au commissaire de son district, qui expédiera immédiatement les détails des renseignements au bureau du recensement à Ottawa, pour l'usage de l'agent spécial qui pourra être nommé pour faire le recensement de telle institution ou industrie.

22. Tout commissaire, énumérateur ou autre employé à l'exécution de l'*Acte du recensement* **doit faire et souscrire le serment** l'engageant à l'accomplissement fidèle et exact de ses devoirs en vertu des dispositions de l'Acte, et sous tous rapports tel que prescrit par les formules et instructions émises par le ministre de l'Agriculture ; et toute telle personne qui manque volontairement en quelque chose aux devoirs que lui impose l'Acte ou les instructions, ou qui fait volontairement une fausse énonciation dans l'exécution de ces devoirs est coupable de délit.

23. **Tout officier ou autre personne employée en quelque qualité au travail du recensement doit garder secrets les renseignements recueillis par les énumérateurs et inscrits dans les tableaux ou formules.** Il n'est pas permis à un énumérateur de montrer ses tableaux à aucune autre personne, ni

d'en faire ou d'en garder une copie, ni de répondre à aucune question concernant leur contenu, directement ou indirectement ; et la même obligation de secret est imposée aux commissaires et autres officiers ou employés du service extérieur, aussi bien qu'à tout officier, commis ou autre employé du bureau du recensement à Ottawa.

24. **Nul résultat de l'énumération, ne sera communiqué au public avant la publication des bulletins imprimés ou rapports, sauf par l'officier en chef du recensement, agissant sous l'autorité et d'après les ordres du ministre de l'Agriculture.**

25. Il n'est pas permis à un commissaire, énumérateur ou autre employé du recensement **d'engager un remplaçant ou d'affermer son travail à un autre.** La position à laquelle il est nommé doit être remplie par lui-même, et ses devoirs doivent être accomplis par lui-même. Un service prompt et diligent est exigé du jour où le travail commence jusqu'à ce qu'il soit achevé.

26. **Il est du devoir d'un énumérateur en entrant dans une maison d'agir avec politesse, de mentionner son but en quelques mots, de poser les questions nécessaires, de faire les entrées requises, et de se retirer aussitôt que son devoir est rempli. Sa conduite doit être judicieuse, et ce n'est que lorsque les personnes refusent de répondre aux questions ou de donner les renseignements requis que des procédures légales peuvent être prises contre elles.**

27. A moins qu'il n'en soit prescrit autrement dans les instructions détaillées, **l'année du recensement sera l'année commençant le 1er avril 1900 et finissant le 31 mars 1901** pour toutes questions et sujets dans les tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, et **l'année commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre 1900,** pour toutes questions et sujets dans les tableaux 8, 9, 10 et 11.

28. A moins qu'il ne soit autrement prescrit pour des localités particulières, les énumérateurs devront commencer **à faire le recensement de leurs districts respectifs lundi, le premier jour d'avril,** et le poursuivre continûment de jour en jour, excepté les dimanches, jusqu'à ce qu'il soit achevé.

29. La journée de travail des officiers du recensement, commissaires, énumérateurs et autres employés pour l'opération du recensement **sera de huit heures de service effectif prouvé, et tout travail supplémentaire sera compté comme partie d'une journée au même taux d'appointements que prescrit pour une**

journée de travail. Dix heures de service effectif prouvé compteront pour un jour et un quart, et douze heures pour un jour et demi.

30. **Pour les autres devoirs des officiers de recensement des diverses classes, tel que prescrit particulièrement dans les clauses 11 et 12 de l'Acte, et aussi pour l'autorité en vertu de laquelle ils pourront procéder à la recherche de tout détail de renseignements prescrit dans les tableaux, on s'en rapportera à l'Acte du recensement publié avec les présentes instructions tel que prescrit dans les clauses 16, 17, 18, 19 et autres de l'Acte.**

INSTRUCTIONS CONCERNANT TOUS LES TABLEAUX.

31. Le commissaire remplira les blancs dans l'en-tête de chaque tableau en y inscrivant avec le nom de la province ou du territoire, le nom du district électoral, le numéro de la subdivision de votation ou autre unité d'énumération, et le nom de la cité, ville, village, canton ou paroisse ou est situé la subdivision de votation ou unité d'énumération, comme l'exigent les blancs dans l'en-tête de chaque tableau ; et il fournira à chaque énumérateur **une copie écrite ou imprimée des bornes du territoire qui lui est assigné,** que ce soit une subdivision de votation ou un territoire de plus grande ou de moindre étendue.

32. L'énumérateur étudiera **avec grand soin la description écrite des bornes du territoire qui lui est assigné** (tel que prescrit par les Instructions nos 13 et 31), de manière à ce qu'il en ait une connaissance parfaite. Il devra se familiariser non seulement avec les bornes précises de son territoire, mais aussi avec toute partie de celui-ci, soit rurale ou urbaine, afin que les terres agraires puissent être distinctement séparées des villes, villages et hameaux ou parties de tels centres de population. **Il prendra soin d'éclaircir tout doute qui pourrait exister concernant les bornes entre son propre territoire et les territoires d'énumération voisins, afin de s'assurer que pas une seule maison ou parcelle de terrain ne soit omise dans l'énumération et que pas une non plus ne soit incluse qui appartient au territoire d'un autre énumérateur.**

33. Dans quelques régions peu populeuses, plusieurs cantons ou paroisses peuvent être groupées pour former une subdivision de votation ou unité d'énumération assignée à un énumérateur, et là où ceci a lieu le nom de chaque canton ou paroisse devra être inscrit dans la ligne en blanc. **Mais dans chacun de ces cas le nom de chaque canton ou paroisse devra aussi être écrit par l'énumérateur dans la**

marge gauche de la feuille, tel que prescrit dans le nº 16 de ces Instructions-ci, de sorte que le recensement de chacun puisse être séparé et distinct.

34. Là où deux cantons ou paroisses, ou plus, sont unis pour constituer une municipalité **on suivra les mêmes instructions, afin de permettre d'y référer plus tard** et pour comparaison quand chacun de ces cantons ou paroisses sera constitué en une municipalité distincte.

35. Le numéro de chaque page sera inscrit consécutivement sur les feuilles dans les blancs laissés à cette fin dans les en-têtes, et quand une page sera remplie l'énumérateur signera son nom dans le blanc laissé à cet effet dans l'en-tête. **Il devra aussi inscrire après le mot "Enumérateur" le jour ou les jours où la feuille a été remplie, ainsi : 2 avril, ou 3-5 avril, ou quel que soit le cas.**

36. L'énumérateur devra faire toutes les entrées dans les tableaux avec de l'encre de bonne qualité, et **chaque nom, mot, chiffre ou marque devrait être clair et lisible.** Si un tableau ne peut pas être lu, ou si les entrées sont faites avec de l'encre de qualité inférieure, ou au crayon, ou si elles sont indistinctes ou tachées, le travail de l'énumérateur peut être complètement perdu. Le recensement est destiné à former un recueil documentaire permanent, et ses tableaux seront conservés dans les archives du Canada.

37. Chaque feuille des tableaux ou autres formules spéciales, remplie ou non, gâtée ou non, devra être renvoyée par l'énumérateur au commissaire, et par le commissaire au bureau du recensement à Ottawa.

38. Les commissaires de recensement et les énumérateurs devront lire toutes les instructions à la lumière des Tableaux Modèles 1, 2 et 3, qui sont donnés pour illustrer clairement le sens dans lequel chaque tableau de la série devra être rempli. S'il existe quelque doute dans l'esprit de l'énumérateur sur quelque point, soit avant ou après le commencement du travail du recensement, il devra de suite en faire part au commissaire de son district de recensement ; et s'il y avait quelque incertitude dans l'esprit du commissaire il devra s'adresser à l'officier du recensement qui lui a donné ses instructions, ou à l'officier en chef du recensement à Ottawa.

39. Là où la chose n'est pas autrement indiquée, les entrées dans les colonnes des tableaux seront faites par le trait vertical (1) ou chiffre 1 lorsqu'on a l'intention de compter un, et par une trait horizontal ou tiret (—) lorsque l'on a l'intention de compter 0 ou un blanc. Les mois de l'année seront indiqués par la première syllabe de chacun, tel que Jan. pour Janvier, sauf dans les cas de mai, juin et août, qui seront écrits au

long. Les noms des provinces et des territoires seront indiqués comme suit :—

C. B. pour Colombie Britannique.	Alb. pour Alberta.
Man. pour Manitoba.	Ath. pour Athabasca.
N.-B. pour Nouveau-Brunswick.	K. pour Kéwatin.
N.-E. pour Nouvelle-Ecosse.	Sask. pour Saskatchewan.
O. pour Ontario.	Assa. pour Assiniboïa.
I. P.-E. pour Ile du Prince-Edouard.	F. pour Franklin.
Q. pour Québec.	Mack. pour Mackenzie.
U. pour Ungava.	Yuk. pour Yukon.

D'autres contractions seront expliquées dans les instructions pour les divers tableaux, lorsque la chose sera trouvée nécessaire.

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 1.

40. Le tableau N° 1 est dressé dans le but d'énumérer la population du pays par noms. Le nom de chaque personne dont le domicile habituel ou lieu d'habitation est dans le district d'un énumérateur, dans une partie quelconque du Canada, doit être inscrit sur le tableau, sans égard à l'âge, le sexe ou l'état civil—le chef de la famille ou du ménage étant inscrit le premier, et les autres membres en ordre régulier.

41. Dans les colonnes 1 et 2 la demeure et la famille ou ménage seront numérotées dans l'ordre des visites, et vu que dans la même maison il peut y avoir une ou plusieurs familles ou ménages, le numérotage sous les deux en-têtes du tableau ne correspondra nécessairement pas. Telle que définie dans l'**Acte du recensement,** l'expression "maison" comprend navires, bâtiments, vaisseaux, logements ou lieux habités de toute espèce. **Toute construction qui abrite un être humain est une maison,** et si elle n'a qu'une entrée elle compte seulement comme une habitation, n'importe le nombre de familles qu'elle abrite ; mais si elle a deux portes de devant ou portes principales conduisant dans des appartements séparés, la construction sera comptée comme deux maisons.

42. Pour les fins du recensement la population est groupée sous les en-têtes de "familles," "ménages" et "institutions." Dans le sens restreint de l'expression, une **famille** se compose de parents et de fils et filles vivant ensemble en communauté ; mais dans un sens plus large elle peut comprendre les parents et serviteurs. Un **ménage** peut comprendre toutes personnes vivant en commun, qu'elles soient ou non unies par les liens du sang, mais dont un de leur nombre occupe ordinairement la position de chef. Mais les célibataires vivant seuls, qui ont une habitation

spéciale et tiennent leur propre ménage, doivent aussi être considérés comme ménages. D'autres qui vivent seuls, tels que ceux qui louent des chambres et ne font que coucher dans la maison, seront compris dans la liste des ménages chez qui ils logent, bien qu'ils prennent leurs repas ailleurs. Un ménage **d'institution** comprend les établissements tels que hôpitaux, asiles, maisons des pauvres, prisons, pénitenciers, collèges, casernes, etc., dont les internes **s'ils n'ont pas de domicile ou famille en dehors de l'institution** doivent être inscrits sous le nom de l'institution. Les domestiques, cuisiniers, etc., d'une institution ne doivent pas être comptés au nombre des hôtes ou internés, mais avec le personnel du chef de l'institution, ou avec leur propre ménage ou autre ménage dont ils forment partie.

43. **Les chefs de familles, ménages et institutions sont requis de fournir à l'énumérateur tous les détails relatifs à chaque personne dans la famille, ménage ou institution, tel que stipulé dans les tableaux.**

Description de la personne.

44. En inscrivant les noms de toutes les personnes dans une famille ou ménage dans la colonne 3, il n'y aura pas de doute quant à une grande majorité de la population. Leurs foyers sont fixés et connus. Mais dans chaque cas où des membres d'une famille ou d'un ménage sont temporairement absents de leur foyer ou lieu ordinaire d'habitation, leurs noms et condition seront inscrits de manière à se conformer aussi près que possible à l'idée générale d'un système d'énumération **de jure**. Le nom de baptême et le surnom de chaque personne doivent être inscrits en toutes lettres dans cette colonne, mais si la personne a deux prénoms il suffira d'écrire l'initiale du second.

45. Après avoir inscrit le nom de la personne dans la colonne 3 du tableau, l'énumérateur procèdera à inscrire les autres détails de la "description de la personne."

46. Le sexe sera désigné par la lettre "m" pour masculin, et la lettre "f" pour féminin, dans la colonne à cet effet.

47. Les races d'hommes seront désignées par l'emploi des lettres "b" pour blanche, "r" pour rouge, "n" pour noire, et "j" pour jaune. Les blancs sont naturellement la race Caucasienne, les rouges les Sauvages d'Amérique, les noirs sont les Africains ou nègres; et les jaunes sont les Mongols (Japonais et Chinois). Mais il n'y a que es blancs purs qui seront classés comme blancs ; **les enfants nés de mariages entre des blancs et quelqu'autre des autres races pourront**

être classés comme rouges, noirs ou jaunes, selon le cas, quel que soit le degré de couleur.

48. Dans la colonne 6 le chef de chaque famille ou ménage sera inscrit comme tel, et tous les autres selon le degré de parenté, tel que épouse, fils, fille, servante, pensionnaire, locataire, associé, etc. Dans une institution, les personnes peuvent être décrites comme officier interne, patient, prisonnier, élève, etc.

49. Dans la colonne 7 la description sera donnée au moyen de la lettre initiale "c" pour célibataire, "m" pour marié, "v" pour veuf ou veuve, et "d" pour divorcé. Les personnes séparées de corps seront inscrites comme mariées.

50. Les colonnes 8, 9 et 10 n'exigent pas d'explication. Si une personne est née le 29 janvier, l'inscription dans la colonne 8 sera faite ainsi : **29 janvier**.

CITOYENNETÉ, NATIONALITÉ ET RELIGION.

51. En désignant le pays ou lieu de naissance il suffira, dans le cas de toutes personnes nées hors du Canada, de donner le nom du pays, tel que Angleterre, France, Allemagne ou les Etats-Unis, sans donner les noms de subdivisions plus petites. Si la personne est née au Canada, le nom de la province ou territoire devra être donné, car cela servira à indiquer la tendance vers la migration. Il importe aussi, dans tous les cas, de savoir si la personne **est née à la campagne ou en ville**, ce qui sera indiqué en ajoutant la lettre "r" pour rural, ou la lettre "u" pour urbain, selon le cas. Ainsi, une personne née dans une ville dans la Nouvelle-Ecosse sera décrite dans la colonne 11 comme "N.-E. u", ou si elle est née sur une ferme dans Québec, comme "Q. r".

52. Si la personne est née à l'étranger, l'année d'immigration au Canada sera inscrite dans la colonne 12 ; et si elle est née dans **quelque pays autre** que le Royaume-Uni ou aucune de ses colonies ou dépendances, l'année dans laquelle la personne a été naturalisée et a acquis les droits de citoyenneté devra être inscrite dans la colonne 13. Si la personne a demandé des papiers de naturalisation, mais n'a pas encore atteint le plein droit de citoyenneté, le fait devra être indiqué en écrivant dans la colonne les lettres "pa".

53. Parmi les blancs, l'origine selon la race ou la tribu **est tirée du père**, tel que Anglais, Ecossais, Irlandais, Gallois, Français, Allemand, Italien, Scandinave, etc. Il faut avoir soin, toutefois, de ne pas appliquer les termes "Américain" ou "Canadien" dans le sens de race, vu qu'il n'y a pas de races d'hommes ainsi appelées. "Japonais", "Chinois" et "Nègre" sont de propres termes de race ; mais dans le cas des Sauvages

les noms de leurs tribus devront être donnés tel que 'Chippewa", "Cri", etc. Les personnes de sang mêlé blanc et rouge—communément appelés "métis" seront décrites par l'addition des lettres initiales "m. f." pour métis français, "m. a." pour métis anglais, "m. e." pour métis écossais, et "m. i." pour métis irlandais. Par exemple: Cri m. f. indique que la personne est de race mixte crie et française; et Chippewa m. e. indique que la personne est Chippewa et Ecossaise. D'autres mélanges de Sauvages, à part celles ci-dessus citées, sont rares, et peuvent être décrites par les lettres "a. r." Si plusieurs races sont combinéees avec la rouge, tels que Anglais, Ecossais, Irlandais et Français, ou toute autre race, elles devront aussi être décrites par les initiales "a. r." Une personne dont le **père** est Anglais, mais dont la mère est Ecossaise, Irlandaise, Française ou toute autre race, sera classée comme Anglaise, et ainsi pour les autres dans la race blanche—la ligne descendante étant tirée du père.

54. **Nationalité** est un terme plus ou moins de convention, mais vu qu'il s'applique par droit d'usage aux citoyens du Canada—l'expression **nouvelle nationalité** a été introduite en ce sens dans le discours du Gouverneur général à l'ouverture du premier parlement du Canada—il convient d'employer le mot **Canadien** dans la colonne 15 **pour décrire toute personne dont le foyer est dans le pays et qui y a acquis des droits de citoyenneté.** Une personne qui est née aux Etats-Unis, ou en France, ou en Allemagne ou dans un autre pays étranger, mais dont le foyer est en Canada et qui est un citoyen naturalisé **devra être inscrit comme Canadien; de même pour une personne née dans le Royaume-Uni ou aucune de ses colonies, dont la résidence au Canada n'est pas simplement temporaire.** Un aubain sera classifié par nationalité selon le pays de sa naissance, ou le pays auquel il prétend devoir allégeance.

55. La religion de chaque personne sera inscrite selon ce qu'elle professe, spécifiant l'église ou secte à laquelle la personne appartient. Si les fils ou filles appartiennent à une église ou secte autre que celle de leurs parents, ou de l'un d'eux, l'inscription convenable devra être faite, mais sauf dans ces cas ils devront être classifiés avec leurs parents. La classification des gens selon leur croyance religieuse ne doit omettre ni négliger aucune église ou secte ou forme de croyance, sauf dans le cas d'une église ou secte qui aurait perdu son identité en s'unissant à une autre église ou secte, ou de quelque autre manière. **Il n'y a pas d'Eglise de l'Etat en Canada,** et si une personne n'est pas membre ou n'adhère pas ou ne soutient pas une église ou une secte en particulier, elle ne doit être classée dans aucune.

PROFESSION, MÉTIER OU MOYENS DE SUBSISTANCE.

56. Dans les colonnes 17 à 21 inclusivement, l'énumérateur inscrira la profession, occupation, métier ou moyens de subsistance du chef et des autres membres de la famille et indiquera les positions qu'ils occupent tels que rentiers, patrons, employés, ou travaillant à leur propre compte.

57. La première ou principale occupation (Col. 17) est la seule qui devra être inscrite; c'est-à-dire, celle dont dépend principalement la condition de vie et dont sont principalement dérivés les gages, émoluments ou revenus.

58. Les expressions telles que "manufacturier", "marchand", et "ouvrier" sont insuffisantes; **la classe particulière d'industrie, ou métier, ou profession ou autre occupation** à laquelle la personne énumérée est employée devrait être donnée. Les ouvriers et les journaliers devraient toujours spécifier le genre de travail ou d'affaires auxquels ils s'adonnent habituellement, comme **ouvrier de ferme.** Si la personne est un ouvrier dans un moulin, manufacture ou usine, spécifiez le genre de travaux après le terme ouvrier, ainsi : **ouvrier (travaux de briques).** Si c'est un ouvrier expert, spécifiez, en outre du nom général de l'industrie à laquelle il est employé, la branche particulière à laquelle il travaille et les matériaux qu'il emploie, comme **fondeur de cuivre, fileur de coton, etc.** Si la personne s'est retirée de son emploi rémunératif ou occupation, on l'indiquera en ajoutant la lettre "r" à la description.

59. Pour les personnes qui n'ont pas d'emploi rémunératif et vivent **de leurs propres ressources,** comme de revenus, rentes, annuités, pensions, etc. ; pour les personnes qui sont patrons, comme les propriétaires de moulins, grands agriculteurs, etc., dont le travail est fait par d'autres auxquels des salaires ou gages sont payés ; pour les patrons qui travaillent à salaire ou gages ; et pour les personnes occupées à un travail rémunératif, **faisant leur propre ouvrage,** les entrées convenables seront faites dans les colonnes 18, 19, 20 et 21 respectivement. . Une réponse affirmative sera indiquée par le trait vertical (|) et une réponse négative par le tiret (—) dans la colonne convenable.

60. Si des femmes mariées, d'autres femmes dépendantes ou des enfants poursuivent une occupation rémunératrice ou salariée en quelque qualité que ce soit, le genre d'occupation sera donné. et ils seront classifiés comme patrons ou employés, selon le cas ; mais s'ils ne s'occupent qu'aux travaux domestiques dans un ménage, sans salaire. ils ne doivent pas être classifiés comme ayant une occupation. Une personne **travaillant à la pièce à son domicile** sera inscrite conformément à son occupation, qu'elle soit employée en vertu d'un contrat ou entente avec un manufacturier ou autre patron, ou comme aide à la personne ainsi employée.

61. Le rang dans l'emploi principal ou occupation doit être clairement indiqué, de sorte qu'on puisse reconnaître exactement si la personne énumérée est (1) **un gérant d'affaires indépendant**; ou (2) **appartient au bureau de direction** comme gérant, commis de confiance, teneur de livres, commis aux travaux, caissier, trésorier, contremaître ou autre officier dirigeant; ou (3) **est en qualité d'ouvrier** (comme compagnon, assistant, apprenti, manœuvre, ouvrier, garçon de table ou de comptoir, commis aux ventes, journalier, terrassier, cocher, charretier, valet d'écurie, homme de service, cuisinier, bonne, domestique, servante, ouvrier de ferme, fils de cultivateur, etc.), la position ou grade de la personne énumérée étant toujours donnée en rapport à l'emploi, occupation ou profession.

Employés a gages.

62. Les entrées sous l'en-tête d'employés à gages seront faites dans les colonnes 22 à 27 inclusivement, pour chaque personne nommée dans la colonne 3 qui est employée à quelque occupation industrielle ou autre et à laquelle **est payé un salaire, des gages, ou autres émoluments en espèces pour ses services**, qu'elle travaille à la pièce, à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, à son domicile, dans une usine ou ailleurs.

63. Les colonnes 22, 23 et 24 ont particulièrement rapport aux employés des fabriques, et on se servira des lettres additionnelles "f" et "m" pour désigner si le lieu de l'emploi est la fabrique ou la maison, ou tous deux. Le trait vertical "(|) f" dénote que la personne travaille de son métier à la fabrique; "(|) m" signifiera qu'elle travaille à la maison; et "(|) f m" signifiera que pendant l'année du recensement elle a travaillé partie du temps à la fabrique et partie chez elle. Les entrées dans les colonnes 23 et 24 montreront quelle partie de l'année, exprimée en mois, elle a été employée à son métier, à la fabrique et à la maison respectivement.

64. Dans la colonne 25 on entrera le nombre de mois pendant lesquels la personne a été employée autrement qu'à son métier propre dans la fabrique ou à la maison; **ou, si ce n'est pas un artisan, à quelle que soit son occupation, si elle est rémunératrice.** Pour les fins du recensement les termes **salaire** et **gages** ont une signification commune, étant le montant ou somme d'argent qu'une personne employée par un autre reçoit pour ses services, que le travail fait soit professionnel, littéraire ou manuel.

Education et Langue.

65. Les colonnes 28 à 33 se rapportent à l'éducation et à la langue de chaque personne nommée dans le tableau, de l'âge de cinq ans ou plus.

La colonne 28 se rapporte nécessairement aux personnes d'âge d'aller à l'école étant celles de plus de cinq ans et de moins de 21 ans. Si la personne a fréquenté l'école durant l'année de recensement le temps sera indiqué par le nombre de mois, et si il ou elle n'a pas fréquenté l'école pendant l'année ceci sera indiqué par un trait horizontal (—).

66. On répondra aux colonnes 29, 30, 31 et 32 par le chiffre 1 pour "Oui" et par le tiret — pour "Non" selon le cas; et on ne devra pas tenir compte du **degré d'avancement** en ce qui concerne aucune des questions. L'anglais et le français ont été institués langues officielles par l'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et, par conséquent, on a pourvu spécialement dans le tableau à l'inscription de toutes personnes âgées de 5 ans ou plus qui parlent l'une ou l'autre de ces langues, ou les deux, et dans chacun de ces cas la réponse "Oui" devra être entrée dans les deux colonnes.

67. La **langue maternelle** de chacun est la langue natale, la langue de sa race; mais pas nécessairement la langue dans laquelle il pense, ou qu'il parle le plus couramment, ou dont il se sert surtout dans la conversation. Quelle qu'elle puisse être, anglaise, française, gaélique, irlandaise, allemande, suédoise, russe ou toute autre, elle devra être entrée par son nom dans la colonne 33 **si la personne parle la langue**, mais pas autrement.

Infirmités.

68. Les infirmités sont inscrites sous les en-têtes des trois classes (a) Sourds-muets, (b) Aveugles, et (c) Aliénés. Il n'est pas nécessaire que **le degré d'infirmité** soit absolu ou total, mais il doit être suffisamment prononcé dans chacune de ces classes pour avoir atteint **l'état d'incapacité**. Si l'infirmité est congénitale (c'est-à-dire si elle est de naissance), ou si elle date de l'enfance, les mots "depuis l'enfance" devront être ajoutés, ainsi: **Aveugle, depuis l'enfance**. L'infirmité, où elle existe dans une personne, sera inscrite par son nom dans la colonne 34, et où elle n'existe pas, l'entrée dans la colonne sera le trait (—) ou le signe habituel pour une négation.

Formule Spéciale A pour la Population.

69. Le sens littéral de l'expression **de jure** est "de droit", "légitimement", ou "légalement"; mais le terme n'a pas, à proprement parler, de signification en loi. Ni les statuts ni les décisions des tribunaux ne donnent de définition exacte ou fixe de ce terme. Ainsi donc, lorsqu'il a été ordonné que l'énumération de la population serait faite d'après le système **de jure**, il y a lieu à des malentendus et erreurs, en dépit des instructions sur le sens usuel du terme.

70. Il y a une probabilité que quelques personnes soient comptées à deux endroits, et que d'autres ne soient pas comptées du tout. Une servante, par exemple, peut être inscrite à la demeure de ses parents comme membre de la famille **de jure**, et elle peut aussi être inscrite comme **de jure** du ménage où elle est employée. Ou si elle est absente de chez elle pour une période comparativement longue et qu'elle ne soit dans sa présente place de service que pour peu de temps, elle peut être omise complètement de l'énumération. La même chose peut arriver dans le cas de commis, commis aux ventes, artisans, journaliers, employés de chemin de fer, etc.

71. Il n'est pas possible de poser une règle applicable à chaque cas, mais, généralement, là où il y a doute, un renvoi aux noms des personnes qui sont temporairement absentes, citant le numéro de la page et la ligne dans le tableau nº 1, devra être inscrit dans la formule spéciale A en même temps que l'énumération est faite selon le tableau nº 1, et avec l'aide du renseignement ainsi obtenu une grande proportion des erreurs possibles peut être éliminée au Bureau du Recensenent.

72. L'énumérateur inscrira dans la formule spéciale A, le renvoi par numéro de la page et de la ligne dans le tableau nº 1, au nom de chaque membre de la famille ou ménage **qui est** donné **comme absent du foyer ou domicile**, et dont l'absence est considérée comme temporaire par le chef de la famille ou ménage (ou quiconque donne le renseignement).

73. Un étudiant au collège, un matelot ou pêcheur en mer, un exploitant de bois dans la forêt, un marchand ou commerçant en pays étranger, un commis voyageur sur la route, les internés dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc., et autres personnes dont la période d'absence est plus ou moins définie et connue, devront être inscrits comme tels.

74. Mais dans le cas de personnes qui ont quitté le foyer ou domicile auquel ils appartenaient pour suivre quelque négoce ou occupation, ou pour commencer la vie à leur propre compte, dans une partie quelconque du Canada ou dans un autre pays, aucune entrée ne devra être faite par l'énumérateur soit dans le tableau nº 1, ou dans la formule spéciale **à moins que la date de son retour ne soit bien connue.**

75. Si le chef de la famille ou du ménage (ou quiconque donne le renseignement) **a quelque doute au sujet de l'intention de ces personnes de s'en-revenir, et si elles sont absentes douze mois,** elles ne doivent pas être prises dans le recensement par l'énumérateur, la présomption étant qu'elles se sont établies ailleurs.

76. Les personnes dans une famille ou ménage **dont le foyer ou domicile est ailleurs** ne doivent pas être inscrites par l'énumérateur, excepté dans les cas où elles déclarent leur intention de ne plus retourner

dans leur foyer ; elles devront alors être inscrites dans le tableau nº 1, quelle que soit la durée de leur résidence dans la localité.

77. Dans le cas de chaque entrée dans la Formule Spéciale A inscrivez dans les colones 1 et 2 le numéro de la page et de la ligne du tableau nº 1 où se trouve le nom d'une personne dont l'absence temporaire a été constatée. Le nombre de mois d'absence dans la colonne 3. Dans la colonne 4, si la personne a l'intention de revenir. Dans la colonne 5, décrivez la "Localité où la personne se trouve", donnez (si au Canada) le nom de la province ou du territoire et de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le numéro de la maison ; ou du canton, de la paroisse ou autre municipalité, avec concession et lot ou numéro de cadastre ; et aussi l'adresse du bureau de poste. Si c'est hors du Canada, donnez le nom du pays seulement, ou de l'Etat si c'est aux Etats-Unis.

78. Enquérez-vous du chef de chaque famille ou ménage (ou quiconque donne les renseignements) **si quelque personne de la famille ou du ménage est temporairement absente**, de manière que les inscriptions convenables concernant telle personne puissent être faites dans la Formule Spéciale A.

Voyez la Formule-Exemple A pour illustration de ce travail.

FORMULE SPÉCIALE B POUR LA POPULATION.

79. Le numéro 43 de ces instructions impose aux chefs de familles, ménages et institutions l'obligation de donner à l'énumérateur tous les détails concernant chaque personne dans la famille, ménage ou institution, tel qu'exigé par le tableau. Il peut arriver cependant, dans le cas de pensionnaires, locataires et autres, que le chef de la famille, ménage ou institution, à cause de leur absence temporaire, soit dans l'impossibilité de donner les détails de renseignements concernant ces personnes, lors de la visite de l'énumérateur ; et pour pourvoir à de tels cas, la formule spéciale B a été préparée. C'est une formule individuelle, semblable dans chaque détail au tableau nº 1, et une copie en sera laissée par l'énumérateur au chef de la famille, ménage ou institution, pour chaque telle personne, et devra être remplie à la date et l'heure indiquée par l'énumérateur, et être recueillie par lui et inscrite à sa place convenable dans le tableau nº 1.

80. Le paragraphe 17 de l'**Acte du recensement** statue que quiconque refuse volontairement ou sans excuse légitime, de remplir, au meilleur de sa connaissance et croyance, tout tableau qu'il a été requis de remplir par un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution de l'Acte "ou refuse ou néglige de le signer et remettre ou rendre quand et comme il est requis, ou sciemment fait, signe, remet ou rend, ou fait faire, signer,

remettre ou rendre une réponse ou énonciation fausse relativement à quelque renseignement que ce soit demandé dans le dit tableau, est passible d'une amende d'une piastre à quarante piastres."

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 2.

81. Le tableau 2 est pratiquement une continuation du n° 1, bien qu'il se rapporte spécialement aux bâtiments et terres. Les colonnes 1 et 2 concernent les personnes nommées dans le tableau n° 1, et l'inscription de la page et de la ligne sur lesquelles les noms se trouvent évite la nécessité de les répéter. Ordinairement le renvoi sera à la personne qui est le chef de la famille, ménage ou institution ; mais ceci ne sera pas toujours le cas. Un fils, une fille, un pensionnaire ou autre habitant peut être le propriétaire ou locataire de la propriété, aussi bien que le chef de la famille. En prenant le recensement des églises, écoles du dimanche, et écoles publiques il n'y aura pas nécessairement de renvoi au tableau n° 1, mais chaque inscription essentielle concernant ces institutions sera faite dans les autres colonnes.

82. Dans la colonne 3 sera donné une description complète de chaque maison ou institution. Si le nom de la municipalité, canton ou paroisse est le même que dans l'en-tête du tableau, il ne sera pas nécessaire de le répéter sous "a". Toutefois, il y a au Canada des endroits, comme dans l'Ile du Prince-Edouard, où cette inscription pourrait être requise. En maints endroits de Québec, les lots dans les villes et la campagne sont décrits consécutivement par les numéros du cadastre, sans renvoi au rang ou à la concession. Dans Ontario, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest les fermes sont numérotées par lot et concession ou rang, et généralement dans les cités, villes et villages incorporés du Canada, les places d'habitation sont décrites par rue et numéro. Chaque inscription, quelle qu'elle soit, sera précédée de la lettre "a" "b" "c" ou "d", de façon que la relation de la description soit clairement comprise. Ainsi, "b con. 4 lot 6" ou "b 60", signifie que la description se rapporte à "rang ou concession et lot, ou numéro du cadastre"; et "c 14 James" signifie qu'elle se rapporte à la "rue et numéro de la maison".

MAISONS ET INSTITUTIONS.

83. Le terme "maison" est défini dans l'instruction n° 41. La matière dont elle est construite, que ce soit du bois, de la brique, de la pierre, ou composite, sera indiquée par les lettres initiales "b" pour bois, "br" pour brique, "p" pour pierre, et "c" pour composite, cette dernière peut être du crépi, ou construite de deux matières ou plus.

84. Le nombre de maisons construites sur le lot ou place d'habitation, qu'elles soient en voie de construction, vacantes ou habitées, devra dans

chaque cas être inscrit avec la matière de la construction, en plaçant le nombre au-dessus de la lettre initiale. Ainsi, $\frac{1}{b}$ signifie qu'il y a une maison et que la brique est la matière employée à sa construction. S'il y a quelque part une maison vacante qui n'est pas habitable, il ne faut pas l'inscrire. Il faut avoir soin de faire les inscriptions pour les trois classes de maisons dans leur propres colonnes.

85. Les **institutions** sont telles que décrites dans l'instruction n° 42, mais comprendront aussi les édifices dans lesquels il n'y a pas de ménage, d'occupants ou même de gardiens, tels que les églises et écoles. Le nom spécial ou légal de chaque institution doit être donné dans la colonne 7, et le nombre d'édifices qui la composent, dans la colonne 8.

86. Chaque maison ou institution peut être occupée par une ou plusieurs familles ou ménages, selon que ces termes sont employés dans l'instruction n° 42, et si elle est occupée le nombre de famille sera inscrit dans la colonne 9.

87. Dans la colonne 10 une entrée sera faite du nombre de chambres dans chaque maison ou institution occupée, pour chaque famille. S'il y a deux familles dans une maison de six chambres, le nombre de chambres pour chaque famille sera inscrit comme $\frac{6}{2}$; et s'il n'y a qu'une chambre pour deux familles le nombre pour chacune sera inscrit comme $\frac{1}{2}$. Dans ces cas là le chiffre supérieur indiquera le nombre de chambres, et le chiffre inférieur le nombre de familles.

87*a*. La colonne 11 concerne les institutions occupées seulement, et dans cette colonne sera inscrit le nombre des habitants quelle que soit leur classe, mais sans comprendre les personnes des familles, officiers et employés. Si l'institution est un collège, un hôpital, un asile, une prison ou autre place semblable, l'inscription devra indiquer le nombre de personnes pour lesquelles elle fournit un logement—pour l'éducation, le traitement, la détention ou tout autre objet.

Biens-fonciers.

88. Les colonnes 12 à 18 inclusivement concernent les biens-fonciers possédés par chaque personne nommée dans le tableau n° 1, et les colonnes 19 à 25 inclusivement concernent les biens-fonciers loués ou autrement tenus par chaque personne. Les terrains et bâtiments ne sont pas restreints à la localité où la personne réside, mais sont supposés inclure tous les terrains, bâtiments et établissements manufacturiers que la personne possède, ou tient d'autre manière **dans toute partie du Canada**.

89. **Le grand total d'acres** embrassera les superficies de lots de ville ou de village, les lots de fermes et les terres de toutes sortes, occupés ou non, et cultivés ou non.

90. Pour calculer la capacité d'un silo en pieds cubes (colonnes 17 et 24) multipliez la longueur par la largeur et le produit par la hauteur, tels que mesurés en pieds linéaires.

EGLISES ET ECOLES.

91. La situation de chaque église et école sera décrite sous l'en-tête de la colonne 3 de ce tableau.

92. Les détails pour chaque église ou lieu de culte peuvent être obtenus du clergyman, prêtre ou ministre qui en a la charge. Le nom de la confession religieuse sera inscrit dans la colonne 26, le nombre des communiants ou membres de l'église dans la colonne 27, et le nombre de places que contient l'édifice dans la colonne 28.

93. Les surintendants des écoles du dimanche sont les personnes les plus capables de fournir le renseignement requis sous les en-têtes des colonnes 29, 30 et 31. Si l'école n'est pas sous le contrôle d'une confession religieuse elle peut être inscrite comme école unie, et les diverses églises qui y sont intéressées peuvent être indiquées par les initiales ou autres contractions qui les représentent.

94. Le nombre d'officiers et d'instituteurs devra être le nombre total de ceux qui sont ainsi employés dans l'école, et le nombre d'élèves devra être le **total de ceux dont les noms ont été entrés comme assistant aux classes durant les trois mois finissant le 31 mars 1901.**

95. Les détails des Ecoles Publiques (terme qui comprend aussi les Ecoles Séparées) devront être obtenus de l'instituteur ou du principal de chaque école. Le nombre d'appartements sera le nombre occupé par les élèves comme classes ou salles d'étude seulement.

96. **Le nombre d'élèves devra être le total de ceux qui ont assisté aux classes pendant les trois mois finissant le 31 mars 1901, dont le registre de l'école fait preuve.**

97. Les colonnes 35, 36 et 37 n'exigent pas d'explications, mais l'énumérateur doit prendre soin de remplir chacune d'elles tel qu'indiqué dans l'en-tête.

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 3.

98. Dans ce tableau seront inscrits les noms de toutes les personnes qui sont mortes dans la division de votation de l'énumérateur ou territoire d'énumération, durant les douze mois **finissant à minuit du 31 mars 1901.**

99. Dans les colonnes 1 et 2 seront inscrites la page et la ligne du tableau n° 1, sur lequel se trouve le nom du chef de la famille ou du ménage dont la personne défunte était membre, et de qui on doit obtenir le renseignement requis pour ce tableau.

100. Les colonnes concernant la description de la personne (3 à 9 inclusivement) seront remplies selon les Instructions 44 à 50 inclusivement ; et les colonnes 10, 11, 12 et 13 seront remplies selon les Instructions 51 à 55 et 56 à 61 inclusivement. Dans la colonne 14 on inscrira le mois du décès.

101. La maladie ou la cause du décès sera inscrite d'après la nomenclature Bertillon ou Internationale (ou noms des maladies) telles qu'imprimées au dos du tableau-modèle de Mortalité. Si le chef de la famille ou autre personne qui fournit le renseignement concernant le défunt ne peut donner la cause du décès conformément à cette nomenclature, la cause sera inscrite telle qu'il la donnera. Mais il devra être requis de fournir le nom du médecin qui a soigné le défunt, pour l'inscrire dans la colonne 16, et le médecin devra être visité subséquemment pour donner son "explication de la cause du décès" pour inscription dans la colonne 17.

102. Pour plus de facilité, l'énumérateur peut visiter le médecin après qu'il aura complété le recensement du territoire qui lui est assigné, et se procurer d'un coup son explication quant à la cause du décès de chaque personne décédée qu'il aura soignée ; **et le médecin devra être requis de donner la maladie ou la cause du décès selon la nomenclature Internationale.**

103. Chaque fois que la chose sera possible, une liste des personnes décédées préparée par le **registraire** provincial ou local des statistiques vitales, sera fournie par le commissaire du recensement à chaque énumérateur dans son district de recensement, comme une aide pour obtenir un recensement complet de la mortalité, vu que l'expérience a démontré que sans cette aide on ne peut se procurer des rapports complets. La liste sera pour les neuf mois finissant le 31 décembre 1900, et sera complétée plus tard par un état pour les trois mois finissant le 31 mars 1901, pour l'usage du Bureau du Recensement à Ottawa, afin que le recensement de la mortalité tel que fait et rapporté par les énumérateurs puisse être revisé pour toute l'année.

Instructions pour les Tableaux concernant l'Agriculture.

104. Dans le tableau n° 2 (Bâtiments et terres, etc.) les en-têtes concernant les "biens-fonds possédés" et les "biens-fonds affermés ou autrement tenus" représentent le grand total de tous les biens-fonds tenus par des particuliers ou des institutions par tout le Canada. (L'année du recensement pour ces tableaux est l'année finissant le 31 mars 1901.

Terres à Culture, Fruits et Plantations.

105. Dans le tableau n° 4, les en-têtes des diverses colonnes ne concernent que les fermes ou terres actuellement occupées dans la division de l'énumérateur. Une personne, par exemple, pourrait posséder 1,000 acres de terre dans diverses parties du Canada, et cependant n'occuper comme propriétaire, tenancier ou autrement que 100 acres dans la division de l'énumérateur. **Dans ce cas les 100 acres seuls devront être inscrits dans le tableau n° 4.** La même règle doit être suivie pour tous les produits de la ferme, dans les autres tableaux agricoles.

106. Les en-têtes dans le tableau n° 4 n'exigent que peu d'explications. Les colonnes 1 et 2, afin d'éviter la répétition des noms, renvoient à la page et au numéro de la ligne, dans le tableau n° 1 sur laquelle est écrit le nom du chef de la famille énumérée. Les colonnes de 3 à 14 inclusivement, demandent les superficies des diverses divisions de terre à culture ; le total des acres dans les colonnes 4 à 14 devra égaler le total inscrit dans la colonne 3.

107. Dans quelques-uns des districts français de la province de Québec, où l'**arpent** et le **minot** sont encore en usage, au lieu de l'**acre** et du **boisseau,** l'énumérateur inscrira les quantités telles que données par celui de qui il obtindra le renseignement. La réduction sera faite au Bureau du Recensement par le compilateur. Toutefois, une exception sera faite pour la colonne 39, concernant le nombre de "livres de sucre d'érable". L'énumérateur demandera le nombre de livres de sucre d'érable, et ensuite le nombre de gallons de sirop-type (12 livres au gallon) ; et afin de réduire le sirop à son équivalant en sucre il déduira un tiers.

108. Les colonnes 15 à 36 inclusivement, comprennent les statistiques des arbres de verger, vignes et fruits. Le terme "en rapport" tel qu'appliqué aux arbres fruitiers, signifie les arbres portant des fruits, tandis que le terme "non en rapport" s'applique aux arbres qui n'ont pas encore porté de fruits. Dans les colonnes 37 et 38, seront compris les arbres plantés le long du chemin aussi bien que sur la ferme elle-même. Ce n'est que dans le cas de plantations que les superficies peuvent être données.

Produits des Champs.

109. Les en-têtes du tableau n° 5 n'exigent que peu d'explication que celles déjà données dans le tableau précédent, concernant l'**arpent** et le **minot**. Les colonnes de renvoi 1 et 2 seront remplies de la même manière que dans le tableau n° 4.

110. Comme la quantité de foin dans quelques parties de la province de Québec est souvent donnée par bottes de 16 livres, au lieu de tonnes de

2,000 livres, l'énumérateur inscrira aussi cet item tel qu'il lui sera donné par les personnes énumérées; la réduction sera faite dans le Bureau du Recensement.

111. En faisant les entrées pour les récoltes de fourrage (colonnes 25, 26 et 27) les espèces cultivées devront être indiquées par les initiales de "h v" pour herbe à vache, "n" pour navette, "b" pour blé-d'inde, "s" pour sorgho et "m" pour millet. Dans les colonnes 30 et 31 seront inscrites les racines des champs autres que les pommes de terre (colonnes 28 et 29). Les autres principales racines des champs sont les navets "n", les betteraves fourragères "b f", les betteraves à sucre "b s" et les carottes "c" et devront être décrites par leurs initiales, les acres et boisseaux de chacune étant inscrits séparément.

112. L'énumérateur aura soin de ne pas omettre dans son rapport les petites pièces de terre sur lesquelles se font de la culture et du jardinage dans les villages, villes et même les cités, mais nulle fraction d'un acre au-dessous d'un quart d'acre ne devra être inscrit.

Bétail et produits des animaux.

113. Tel qu'expliqué précédemment, les colonnes 1 et 2 du tableau n° 6 ont rapport au chef de la famille dans le tableau n° 1. Les renseignements demandés dans ce tableau sont si faciles à obtenir et à inscrire que peu d'explication est nécessaire. Il peut être opportun, cependant, de remarquer que le nombre de bestiaux pur sang (col. 15 à 19) seront comptés dans les totaux du bétail (col. 3 à 14) et que le beurre de ménage dans la colonne 26, ne doit pas être confondu avec le beurre de crèmeries, car il sera fait rapport de ce dernier dans le tableau n° 8 (Manufactures).

114. L'énumérateur ne fera aucun cas du bétail ou autres animaux gardés pour la boucherie ou l'exportation, dans les cours à bestiaux ou ailleurs, en possession de bouchers, bouviers ou marchands de bestiaux, car il a déjà été fait rapport de ce bétail par ceux dont ils ont été achetés (col. 20 à 23). Il demandera aussi à chaque famille vivant dans des cités, villes et villages les questions contenues dans ce tableau.

Valeurs Agricoles.

115. Le tableau n° 7 est un des plus importants des onze tableaux du présent recensement. C'est le premier effort fait dans ce pays dans le but de définir la véritable condition financière ainsi que la richesse commerciale réelle de la population agricole. Dans les recensements précédents nous nous sommes limités à obtenir les quantités en rapport aux fermes et à

leurs produits ; mais comme on a trouvé que ces quantités seules étaient de peu de valeur, au point de vue économique, on a cru désirable, dans l'intérêt de cette classe de notre population la plus directement concernée, d'introduire ce tableau des valeurs dont le succès dépend presque entièrement des cultivateurs eux-mêmes. Pour la première fois dans l'histoire ce nos recensements nous essayons de faire pour l'industrie agricole ce qui a été fait plusieurs fois pour l'industrie manufacturière. Une grande partie du succès dépend aussi de la manière dont les énumérateurs s'acquitteront de leurs devoirs responsables. Si quelqu'un hésite à donner les réponses, l'énumérateur insistera fortement sur le fait que les renseignements demandés ne sont en aucune manière d'accord avec un système quelconque d'impôt, comme quelques-uns pourraient penser, et que, comme dans le cas des industries manufacturières, ils seront traités confidentiellement, tel que requis par l'*Acte du Recensement.*

116. Dans ce tableau comme dans les tableaux précédents les colonnes 1 et 2 renvoient l'énumérateur au chef de famille énuméré dans le tableau n° 1.

117. En ce qui concerne les valeurs des biens fonciers, récoltes et animaux, il peut être difficile d'obtenir les chiffres exacts, mais dans chaque cas l'énumérateur s'efforcera d'obtenir la meilleure estimation possible.

118. Dans les entrées pour le travail loué sur la ferme, le **nombre collectif de semaines de service par tous employés** sera inscrit dans la colonne n° 24, et le montant total payé pour du travail dans la colonne 25. Si un seul ouvrier a été employé l'entrée montrera le temps de son service, compté par semaines, soit pour toute ou partie de l'année. Mais s'il y a eu deux employés ou plus l'entrée désignera le temps collectif en semaines pour eux tous. Ainsi, si un a été employé 40 semaines, un second 45 semaines et un troisième 10 semaines, le total sera 95 semaines. En inscrivant le montant payé pour le travail la valeur de la pension sera incluse dans les gages si l'ouvrier a été nourri, mais pas autrement.

119. Dans les colonnes 26 et 27 seront inscrites les valeurs de tous biens fonciers énumérés dans les colonnes 12 à 18 inclusivement, du tableau No 2, excepté les terres et bâtiments de fermes qui sont comptés dans ce tableau (colonnes 3 et 4), et les établissements manufacturiers et les mines qui seront comptés dans les tableaux No 8 et No 11.

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 8.

120. Le tableau n° 8 est un tableau individuel, c'est-à-dire, les détails d'un seul établissement y seront inscrits ; **mais nul établissement**

manufacturier ou fabrique ne sera ainsi reconnu comme tel pour les fins du recensement s'il n'emploie au moins cinq personnes, soit dans l'établissement même, soit comme ouvriers à la pièce employés en dehors de l'établissement. Ceci ne s'applique pas cependant aux fromageries ou aux beurreries dont les rapports seront entrés dans la Formule C, ni à certains produits minéraux qui devront être entrés dans la formule D, ni à certains autres produits minéraux qui seront entrés dans le Tableau 8 (*voir* Instruction 143).

121. Un établissement manufacturier ou fabrique peut être décrit comme local quelconque, édifice, chambre ou lieu où la vapeur, l'eau ou autre force motrice est employée pour mouvoir ou mettre en œuvre tout mécanisme employé à la préparation, la confection ou l'achèvement d'un article, substance, matière, tissu ou composition, ou pour aider au procédé de manufacture qu'on y emploie ; ou tout local, édifice, chambre ou lieu où le patron des personnes y employées a le droit d'accès et de contrôle, et où un travail manuel quelconque est exercé par voie de métier ou en vue de gain, à la confection, au changement, à la réparation, l'ornementation ou l'achèvement de tout ou d'une partie d'un article pour le rendre propre à la vente.

122. Si le tableau est retiré des mains de l'énumérateur de la division de votation ou autre territoire pour lequel le recensement industriel doit être fait, il en sera notifié par le commissaire. Mais il sera encore de son devoir de faire une visite au bureau de l'établissement et de se procurer du propriétaire ou du gérant (1) le nom de l'établissement, (2) le nom du propriétaire, de la société, compagnie ou corporation, (3) la situation des usines, et (4) l'adresse du bureau de poste. Ces renseignements seront inscrits sur une carte blanche fournie à cette fin, pour être transmise promptement par la poste au commissaire du recensement du district électoral, qui l'expédiera au Bureau du Recensement à Ottawa pour l'usage de l'agent spécial, tel que prescrit dans l'Instruction n° 21. Pour ce service il lui sera payé une somme spécifique par établissement, tel que prescrit dans les taux de rémunération.

123. Si on ne lui reprend pas le tableau, l'énumérateur procèdera au recensement des établissements manufacturiers de son district d'énumération de la manière régulière. Mais il ne sera pas nécessaire à l'énumérateur de faire les entrées lui-même, et pas même d'attendre qu'elles soient faites. Il laissera un tableau au propriétaire ou gérant de chaque établissement, par lequel ou sous la direction duquel les entrées convenables seront faites, et il fixera le temps, par une note écrite au haut de la première page, où le tableau sera requis, ainsi : **Ce tableau sera requis le 12 avril à 5 heures de l'après-midi,** ou quelles que soient la date et l'heure. Dans chaque cas il doit être accordé un laps de temps raisonnable pour remplir le tableau.

124. L'agent spécial auquel est confiée l'énumération des manufactures dans une localité quelconque, pourra distribuer les tableaux par la poste, pour lui être renvoyés de la même manière, à une date qui devra être inscrite sur le tableau, tel que prescrit dans l'Instruction n° 123; ou il pourra laisser un tableau à chaque établissement comme l'énumérateur ordinaire du recensement, ainsi qu'on le lui ordonnera, pour être recueilli à une date déterminée.

125. L'énumérateur ou agent spécial remplira les blancs dans l'en-tête du tableau, et après le mot énumérateur dans la dernière ligne de l'en-tête, il inscrira la date où il a été recueilli ou reçu de l'établissement.

126. Le propriétaire ou agent de l'établissement fera les entrées convenables dans les colonnes 1 et 2, vis-à-vis chaque item d'information.

127. Les valeurs des biens fonciers, du matériel et du capital engagé dans les colonnes 3 à 7 constituera le capital visible de l'industrie, quoiqu'ils puissent ne pas représenter le capital qui y a été placé—ce qui est souvent une quantité indéfinie et intangible.

128. Les colonnes 8 à 19 montreront le nombre de personnes employées dans l'établissement, classifiées comme propriétaires et associés, officiers salariés, et tous autres employés. Pour les fins économiques il est important qu'un montant raisonnable pour les salaires des propriétaires et associés soit inscrit dans la colonne 9, qu'ils retirent des salaires déterminés ou non. Leurs services ont une certaine valeur, et le montant devra en être inscrit de sorte que le coût total de la direction et du travail puisse être constaté.

129. Là où des ouvriers à la pièce sont employés hors de l'établissement à leur domicile ou ailleurs, les entrées devront être faites dans les colonnes 20 à 25.

130. Le total des jours de travail de tous les employés sera inscrit dans les colonnes 26, 27 et 28. Si c'est possible, le nombre de jours devra inclure et le temps des ouvriers employés dans l'établissement et des ouvriers à la pièce; mais si ces derniers ne peuvent être inclus on devra faire mention du fait par l'addition des lettres initiales e.o.p., "excepté les ouvriers à la pièce". Les livres de l'établissement donneront le nombre collectif de jours de travail pour chaque classe d'ouvriers entrée dans les colonnes 14, 16 et 18.

131. Les autres en-têtes du tableau nécessitent peu d'explications. Sous l'en-tête de mois en opération (col. 30 à 34) inscrivez le nombre de mois dans l'année pendant lesquels l'établissement a fonctionné tout le temps, le nombre pendant lesquels il ne fonctionnait que les trois-quarts du temps, etc., jusqu'à ce que l'on ait rendu compte de toute l'année. Dans la classification de "matière employée" et "effets manufacturés", les entrées

devront désigner pour chaque classe les poids ou mesures employés dans les différentes quantités—comme "tonnes", "boisseaux", "pieds", etc.

132. L'année du recensement pour les fins de ce tableau pourra être l'année finissant le 31 mars 1901, ou le 31 décembre 1900, ou pour la dernière année d'affaires de l'établissement, comme il sera trouvé plus commode ; mais quelle que soit la date, **elle devra être inscrite au bas du tableau** par la personne qui signe pour le propriétaire, l'établissement, la compagnie ou corporation, ainsi : **Pour l'année finissant le 31 décembre 1900**, ou quelle que soit la date.

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 9.

133. Comme dans le cas des Produits agricoles, l'énumérateur se rappellera que les Produits de la forêt ne doivent être comptés que dans la subdivision de votation ou autre territoire dans lequel ils ont été abattus. Dans les districts boisés il demandera aux personnes énumérées combien de bois de construction a été abattu sur leur terre durant l'**année finissant le 31 décembre 1900**, que ce bois ait été abattu pour le marché ou pour la consommation locale. Il ne doit pas oublier qu'il n'a rien à faire avec le bois abattu en dehors de son propre territoire de recensement.

134. Quant aux valeurs des produits, **il sera guidé par les prix du marché de l'endroit.** S'il rencontre des difficultés à recueillir les quantités et valeurs exactes, il se procurera les meilleures estimations possibles. Le tableau concernant le bois équarri, flacheux ou méplat, et les billots pour bois de service est conforme aux Tableaux du Commerce du gouvernement, et les Produits de la forêt sont donnés partout selon les entêtes de ces Tableaux, **afin qu'une comparaison de la production totale puisse être facilement faite avec les rapports des exportations annuelles du pays.**

135. Le contenu cube du bois équarri est calculé en multipliant le carré du côté en pouces par la longueur en pieds et divisant le produit par 144. Le résultat sera le contenu du billot en pieds cubes. Pour le bois flacheux et méplat, divisez le quart de la circonférence en pouces par 4, carrez le quotient, multipliez par la longueur en pieds et divisez par 144 pour les pieds cubes.

136. Le tableau demande le mesurage des billots pour le bois de service sur une base de M. ou 1000 pieds mesure de planche, et une simple règle pour calculer est la suivante :

"De un quart du diamètre du billot en pouces soustrayez 1, et multipliez le carré du reste par la longueur du billot en pieds. Le produit sera la longueur du billot en pieds, mesure de planche. Ainsi, si le billot a 20 pouces de diamètre et 16 pieds de long, le calcul sera : $20 \div 4 = 5 - 1 = 4 \times 4$

=16×16=256 pieds mesure de planche. La table suivante donne le contenu mesure de planche des billots de 8 à 40 pouces de diamètre et 16 pieds de longueur.

Billots de sciage 16 pieds de longueur.					
Diamètre en pouces.	Contenu en pieds, m p.	Diamètre en pouces.	Contenu en pieds, m.p.	Diamètre en pouces.	Contenu en pieds, m.p.
8	16	19	225	30	676
9	24	20	256	31	729
10	36	21	289	32	784
11	49	22	324	33	841
12	64	23	359	34	900
13	81	24	400	35	961
14	100	25	441	36	1,024
15	121	26	484	37	1,089
16	144	27	530	38	1,156
17	169	28	576	39	1,225
18	196	29	625	40	1,296

Pour chaque pied plus long que 16 pieds ajoutez un seizième au contenu pour un billot du même diamètre, et pour chaque pied plus court déduisez un seizième. Dans une pile de billots du même diamètre, multipliez le contenu d'un billot tel que donné dans la table précédente par le nombre de billots. Comme de raison ce n'est que dans le cas d'un grand nombre de billots que le mesurage sera fait par l'unité de mille. Ainsi, s'il y a 3,000 billots de 16 pieds de longueur et 25 pouces de diamètre, le contenu total en mille pieds serait de 1,323 ; tandis que s'il n'y avait que 3 billots il serait 1·323.

137. Sous l'en-tête Fourrures et Peaux d'animanx sauvages non repassées (col. 51, 52 et 53) les espèces d'animaux seront données, ainsi que le nombre et la valeur de leurs peaux.

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 10.

138. Le tableau des Pêcheries est destiné à comprendre toute l'industrie des pêcheries dans toutes les parties du Canada, et chaque branche de l'industrie qui concerne les poissons d'eau douce et d'eau salée.

139. La colonne 1 comprend quatre en-têtes, et a pour but de donner des renseignements concernant les personnes, compagnies ou corporations engagées dans l'industrie, la situation de leurs stations et fonds de pêche, et l'adresse du bureau de poste des établissements de pêche.

140. Les en-têtes concernant les vaisseaux et bateaux de pêche, engins de pêche, les établissements de conserves et de séchage, et les mains employées n'ont pas besoin d'explication. Le nombre collectif de jours employés (colonne 5) signifie le nombre total de jours de service de tous les employés auxquels des gages sont payés ; dans lequel doivent être compris les hommes qui travaillent à leur compte, afin de pourvoir présenter une relation convenable du montant de travail et la valeur du produit. Le montant collectif des gages payés (colonne 52) devra pour la même raison donner la valeur totale de travail de toutes les personnes engagées dans l'industrie.

141. Le tableau du rendement et de la valeur des pêcheries sera facilement compris. Les quantités devront être données dans chaque cas, et les valeurs devront être computées aux prix de vente aux stations ou établissements. La statistique de l'industrie sera pour l'année finissant le 31 décembre 1900.

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 11.

142. Les en-têtes du tableau des Produits des mines et mineraux s'expliquent d'eux-mêmes, et l'on croit qu'il n'y aura pas de difficultés à inscrire les détails de renseignement demandés dans les diverses colonnes.

143. Tous les produits devront être inscrits par quantités et valeurs à la mine (c'est-à-dire, valeurs à l'endroit de production) dans le tableau des "Quantités et valeurs à la mine des minérais et minéraux" ; **mais des détails de certaines industries devront être donnés dans le tableau No 8 (Manufactures)**, y compris les produits suivants, savoir :—

Fer en gueuse (produits de minerais canadiens et étrangers.)
Carborindon.
Corindon (en grain.)
Pierres à meules.

Moulanges.
Pierres à pulpe.
Pierres à aiguiser.
Coke.
Tourbe.
Carbure de calcium.

Produit du pétrole.
- Huile d'éclairage.
- Huile à lubrifier.
- Benzine et naphthe.
- Huile à gaz et à chauffage et goudron.
- Cire paraffine et chandelles.

Ciment de roc naturel.
Ciment de Portland.
Ciment à toiture.
Graphite (manufactures de).
Plâtre et autres manufactures de gypse.
Mica (taillé ou moulu.)
Mica (pour couvertures de chaudières.)
Sel.

Les matériaux de construction fabriqués d'argile, **y compris la brique, tuiles vernies, à toiture et de drainage, tuyaux d'égouts, poterie et faïencerie seront inscrits sur la Formule spéciale D,** mentionnée à l'Instruction M. Mais les quantités et les valeurs de tout article nommé dans la présente Instruction devront être inscrits dans le tableau nº 11.

ARCHIBALD BLUE,
Commissaire spécial du recensement.

CHAPITRE 58.

Acte concernant le recensement.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du recensement*. 42 V., c. 21, art. 40. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "maison" comprend tous navires, bâtiments, vaisseaux, logements ou lieux habités de toute espèce. 42 V., c. 21, art. 26. Définitions.

3. Il sera opéré un recensement en l'année mil huit cent quatre-vingt-onze, et ensuite tous les dix ans,—au commencement de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze et au commencement de chaque dixième année subséquente. 42 V., c. 21, art. 1. Epoque des recensements.

4. Le détail des renseignements à recueillir, les formules à employer et le mode à suivre pour obtenir ces renseignements, ainsi que l'époque des opérations et les dates auxquelles se rapportera le recensement,—soit que ces dispositions soient générales, soit que, pour certaines localités, il y ait nécessité de faire quelque disposition exceptionnelle,—seront déterminés par une proclamation du Gouverneur en conseil. 42 V., c. 21, art. 2. Les formes, etc., des recensements seront réglées par le Gouverneur en conseil.

5. Chaque recensement sera effectué de manière à constater avec toute l'exactitude possible, dans les différentes divisions territoriales du pays,—la population, classée par âge, sexe, état civil des personnes, culte, degré d'instruction, nationalité, profession et autres désignations :—le nombre des maisons et autres bâtiments, classés en maisons habitées, inhabitées, en voie de construction ou autrement ;—l'étendue du terrain occupé, avec distinction de sol de ville ou village et de sol rural, cultivé, non cultivé et autrement ;—le produit, l'état et les ressources de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie forestière, de l'industrie minière, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries ;—le nombre d'institutions municipales, d'éducation, de charité et autres ;—et toute autre chose désignée dans les formules émises et les instructions données de la manière ci-après prévue. 42 V., c. 21, art. 3. Comment s'effectueront les recensements ; détails exigés. Autres matières.

Formules et instructions.

6. Le ministre de l'Agriculture fera préparer, imprimer et expédier toutes les formules, ainsi que toutes les instructions qu'il jugera nécessaires, lors de chaque recensement, pour l'usage des personnes qui seront employées à sa confection. 42 V., c. 21, art. 4.

Division du pays en districts, par proclamation.

7. Le Gouverneur en conseil divisera, par proclamation, le pays en districts de recensement, et chacun de ceux-ci en sous-districts, en les faisant correspondre respectivement, autant que possible, aux divisions et aux subdivisions électorales alors existantes ; et, dans les territoires qui ne seraient pas délimités ni situés de manière que l'on pût adopter les circonscriptions déjà établies, il distribuera le pays par divisions et subdivisions spéciales, pour les opérations du recensement. 42 V., c. 21, art. 5.

Nomination d'officiers et commissaires du recensement.

8. Le Gouverneur en conseil nommera des officiers et des commissaires du recensement, ainsi que les autres employés qui seront nécessaires pour la confection de chaque recensement, lesquels auront respectivement les pouvoirs, devoirs et émoluments qui seront déterminés pour chaque recensement par arrêté du conseil. 42 V., c. 21, art. 6.

Enumérateurs.

9. Il sera nommé, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-district de recensement, de la manière et conformément aux règles qui auront été prescrites par arrêté en conseil ; et lorsqu'il y sera nommé plus d'un énumérateur, les pouvoirs et les devoirs de chacun d'eux, relativement aux circonscriptions territoriales et à tous autres points, seront déterminés par les instructions que le ministre de l'Agriculture leur donnera. 42 V., c. 21, art. 7.

Devoirs des officiers et commissaires.

10. Les officiers et commissaires du recensement seront chargés, sous la direction et d'après les instructions du ministre de l'Agriculture, de surveiller les opérations des énumérateurs, et de s'assurer que tous ceux placés sous leur surveillance comprennent bien la manière dont ils doivent remplir les devoirs exigés d'eux, et y apportent toute la diligence nécessaire. 42 V., c. 21, art. 8.

Devoirs des énumérateurs.

11. L'énumérateur fera une visite domiciliaire à chaque maison et, en questionnant lui-même avec soin des personnes y demeurant, se procurera en détail, aussi exactement qu'il sera possible, tous les renseignements statistiques qu'il aura à recueillir, mais non d'autres ; il en tiendra registre fidèle, qu'il certifiera sous serment, et aura soin que les feuilles ainsi certifiées soient dûment remises au commissaire sous la surveillance duquel il sera placé,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues. 42 V., c. 21, art. 9.

12. Le commissaire du recensement examinera toutes ces feuilles et s'assurera lui même jusqu'à quel point chaque énumérateur a rempli les devoirs exigés de lui ; il prendra note de toutes les défectuosités et inexactitudes apparentes qui pourraient s'y trouver, se faisant aider dans ce travail par les énumérateurs qui auront dressé les dites feuilles ; et avec leur aide il corrigera ces défectuosités et inexactitudes autant qu'il sera nécessaire et possible, en ayant toujours soin de mentionner si les corrections ont eu ou non l'acquiescement des énumérateurs ; après quoi il dressera de ses actes procès-verbal attesté sous serment, et l'adressera, en même temps que les feuilles examinées, au ministre de l'Agriculture,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues. 42 V., c. 21, art. 10.

Devoirs spéciaux du commissaire.

13. Le ministre de l'Agriculture fera contrôler ces procès-verbaux et feuilles et corriger, autant que possible, les défectuosités ou inexactitudes que l'on pourrait y découvrir ; il devra se procurer, autant que faire se pourra, par les voies et les moyens qu'il jugera convenables, tous les renseignements statistiques nécessaires au complétement du recensement qui n'auront pu être ou n'auront pas été fournis avec assez de détails et de précision dans ces procès-verbaux et feuilles ; et il fera préparer, dans le plus bref délai, des relevés récapitulatifs et des tableaux indiquant les résultats du recensement de la manière la plus complète et la plus exacte qu'il sera possible. 42 V., c. 21, art. 11.

Devoirs du ministre de l'Agriculture.

14. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, lequel serment sera selon la formule, prêté devant la personne et avec les formalités de constatation et de dépôt, qui auront été déterminées par le Gouverneur en conseil. 42 V., c. 21, art. 12.

Prestation de serment d'office par les agents.

15. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, qui manque volontairement en quelque chose aux devoirs qu'il lui impose, ou qui fait volontairement une fausse énonciation dans l'exécution de ces devoirs, est coupable de délit (*misdemeanor*). 42 V., c. 21, art. 13.

Les négligences volontaires seront des délits.

16. Toute personne préposée à la garde ou conservation d'archives ou documents provinciaux, municipaux ou autres d'une nature publique, ou d'archives ou documents d'une corporation quelconque, dans lesquels on pourrait relever des renseignements nécessaires pour le

Les agents du recensement auront accès aux archives publiques.

recensement ou propres à aider à le compléter ou corriger, accordera à tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne déléguée à cette fin par le ministre de l'Agriculture, raisonnable accès à ces papiers pour recueillir ces renseignements ; et toute personne dépositaire de pareilles archives ou documents qui refuse ou néglige de ce faire, volontairement ou sans motif légitime d'excuse,—et toute personne qui volontairement apporte ou cherche à apporter empêchement ou obstacle à une telle communication de ces papiers, ou qui de toute autre manière et volontairement met ou cherche à mettre entrave à quelqu'un employé à l'exécution du présent acte,—est coupable de délit. 42 V., c. 21, art. 14.

Amende en cas de refus de remplir des cadres, etc.

17. Quiconque refuse ou néglige volontairement, ou sans motif légitime d'excuse, de remplir, au mieux de sa connaissance et croyance, tout cadre qu'il a été requis de remplir par un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte,—ou refuse ou néglige de le signer et remettre ou rendre quand et comme il en est requis,—ou sciemment fait, signe, remet ou rend, ou fait faire, signer, remettre ou rendre une réponse ou énonciation fausse relativement à quelque renseignement que ce soit demandé dans le dit cadre,—est passible d'une amende d'une piastre à quarante piastres. 42 V., c. 21, art. 15.

Amende en cas de refus de répondre aux questions des agents.

18. Quiconque, sans motif légitime d'excuse, se refuse ou manque à répondre, ou sciemment répond faussement à toute question qu'un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte lui fait dans le but d'obtenir quelque renseignement à recueillir ou se rapportant au recensement, est passible pour chaque semblable refus ou manquement ou réponse fausse sciemment faite, d'une amende de cinq à vingt piastres. 42 V., c. 21, art. 16.

Mode de recouvrement des amendes.

19. Les amendes ci-dessus établies pourront se recouvrer sommairement, à la diligence de tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où l'infraction a été commise, sur le serment de la partie poursuivante ou d'un témoin digne de foi ; et une moitié de ces amendes appartiendra à la Couronne pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il n'ait été entendu en témoignage pour prouver l'infraction, auquel cas la totalité de l'amende demeurera à la Couronne pour l'usage ci-dessus exprimé. 42 V., c. 21, art. 17.

20. Le ministre de l'Agriculture pourra, s'il le croit opportun, donner ordre, par une lettre spéciale d'instruction, à tout officier, commissaire du recensement ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, de faire enquête, sous la foi du serment, en quelque matière que ce soit ayant rapport à la confection du recensement, ou à la constatation ou correction de défectuosités ou inexactitudes qui pourraient s'y trouver ; et cet officier, commissaire ou autre agent aura alors les mêmes pouvoirs que ceux dont est revêtue toute cour de justice, pour assigner les personnes, les contraindre à comparaître, et les requérir et obliger de rendre témoignage sous serment, soit de vive voix ou par écrit, comme aussi d'apporter les documents ou choses qui paraîtraient à cet officier, commissaire ou autre agent, pouvoir répandre un jour utile sur la matière soumise à l'enquête. 42 V., c. 21, art. 18.

Le ministre de l'Agriculture pourra faire faire des enquêtes sous la foi du serment.

Effet de ses ordres.

21. Toute lettre paraissant signée du ministre de l'Agriculture, ou du député du ministre de l'Agriculture, ou de toute autre fonctionnaire autorisé à y mettre son seing par le Gouverneur en conseil, et portant avis de la nomination ou de la révocation d'une personne commise à l'exécution du présent acte, ou d'instructions à cette personne,—toute lettre paraissant signée d'un officier, commissaire du recensement ou autre agent dûment autorisé à y mettre son seing, et portant avis de la nomination ou révocation d'une personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou d'instructions à cette personne,—fera foi *primâ facie* de cette nomination ou révocation, ou de ces instructions, ainsi que du fait que la lettre a été signée et adressée comme elle le comporte. 42 V., c. 21, art. 19.

Ecrits qui feront preuve *primâ facie* de la nomination ou destitution des agents, ou de leurs instructions.

22. Tout document ou papier, soit écrit, soit imprimé, comportant être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou contenir des instructions y relatives, qu'une personne employée pour l'exécution du présent acte produira comme étant cette formule ou comme contenant ces instructions, sera présumé lui avoir été fourni par l'autorité compétente, et fera foi *primâ facie* de ce qu'il contiendra. 42 V., c. 21, art. 20.

Présomption au sujet de certains papiers représentés par les agents.

23. Le fait qu'un énumérateur aura laissé à une maison ou à un logement un tableau ou cadre paraissant avoir été délivré sous l'autorité du présent acte, et portant l'avis qu'il doit être rempli et signé dans un certain délai par l'occupant de la maison ou du logement, ou, en son absence, par quelque autre membre de la famille, sera une suffisante injonction à cet occupant, même quand il ne serait pas dénommé dans l'avis et que cet avis ne lui aurait pas été personnellement remis, d'avoir

Ce qui constitue une suffisante injonction aux chefs de maison.

à remplir le tableau ou cadre et à le signer. 42 V., c. 21, art. 21.

Tarifs d'allocations ou rétributions.

24. Le ministre de l'Agriculture fera dresser un ou plusieurs tarifs des allocations ou rétributions attribuées aux différents commissaires du recensement et énumérateurs employés pour l'exécution du présent acte, lesquelles ne devront pas excéder en totalité, par chaque jour de service effectif et prouvé, la somme de trois piastres pour tout énumérateur, et celle de quatre piastres pour tout commissaire du recensement ; et ces tarifs, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, seront communiqués au parlement dans la première quinzaine de sa session alors prochaine. 42 V., c. 21, art. 22.

Taux maximum.

Comment et quand se paieront ces rétributions.

25. Le paiement de ces allocations ou rétributions aux différentes personnes y ayant droit se fera selon la manière que le Gouverneur en conseil prescrira ; mais il ne sera effectué qu'après la fidèle et entière exécution des services commis à la personne ainsi rétribuée. 42 V., c. 21, art. 23.

Crédits votés par le parlement pour cet objet.

26. Ces allocations et rétributions, ainsi que toutes dépenses faites en exécutant le présent acte, seront payés sur les crédits votés par le parlement pour cet objet. 42 V., c. 21, art. 24.

L'acte du service civil ne s'applique pas aux agents.

27. Ne seront pas assujétis aux prescriptions statutaires relatives au service civil, les nominations, emplois ou services autorisés par le présent acte. 42 V., c. 21, art. 27.

Rapport à soumettre au parlement.

28. Le ministre de l'Agriculture soumettra au parlement, dans la première quinzaine de la session la plus rapprochée et des sessions suivantes, jusqu'à entière exécution des choses prévues par le présent acte pendant chaque période décennale, un rapport complet des travaux faits en vertu du présent acte, et un état des sommes dépensées sous son autorité. 42 V., c. 21, art. 25.

Bureau du Recensement,
Département de l'Agriculture,
Ottawa, 10 janvier 1901.

Cher Monsieur,—Conformément aux dispositions de l'*Acte du Recensement* il est opportun que des mesures soient prises à une date prochaine pour le nominatien de commissaires et d'énumérateurs qui auront chargo du Recensement de la Puissance pour 1901.

Aux fins de ce recensement, le Gouverneur en conseil est autorisé à diviser le pays en districts de recensement, et chaque district en sous-districts, les faisant correspondre aussi exactement que possible aux divisions et subdivisions électorales alors existantes ; et les territoires qui ne sont délimités ni situés de manière que l'on puisse adopter les circonscriptions déjà établies seront partagés en divisions et subdivisions spéciales.

Le Gouverneur en conseil est aussi autorisé à nommer des officiers, des commissaires pour les districts de recensement, et les autres employés nécessaires à la confection du recensement, lesquels auront respectivement les pouvoirs, devoirs et émoluments qui sont déterminés pour chaque recensement par arrêté du conseil.

Il sera nommé, par ou sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-district de recensement, de la manière et conformément aux règles prescrites par arrêté en conseil ; et lorsque pour un sous-district de recensement, il sera nommé plus d'un énumérateur, les pouvoirs et devoirs de chacun d'eux seront tels que déterminés par le ministre.

On confiera à chaque commissaire du recensement, sous la direction et d'après les instructions du ministre, la surveillance du travail assigné aux énumérateurs dans son district de recensement. Entre autres devoirs il lui sera enjoint de s'assurer que les énumérateurs comprennent parfaitement la manière dont ils doivent remplir les devoirs exigés d'eux, recevoir et examiner toutes leurs feuilles d'énumération et les corriger en autant qu'il sera jugé nécessaire et possible avec l'aide des énumérateurs, et faire rapport au ministre tel que prescrit par les formules et instructions à lui données. Avant d'entrer en fonctions le commissaire, ainsi que tout énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du recensement, devra prêter et souscrire serment l'engageant à l'accomplissement fidèle et exact de tels devoirs.

Les devoirs d'un énumérateur (conformément aux formules et instructions qui lui seront remises) sont de visiter chaque maison et, au moyen de questions personnelles, de s'assurer, avec la plus grande exactitude possible, tous les renseignements statistiques qu'il doit recueillir, en tenir un registre fidèle, qu'il certifiera sous serment, et remettre tel registre au commissaire du recensement sous la surveillance duquel il est placé ; aussi d'aider au commissaire dans la correction des défectuosités et inexactitudes apparentes que l'on y pourrait découvrir.

Pour la réalisation de ce projet il a été décidé de se conformer à la pratique suivie dans les recensements antérieurs de la Puissance de nommer un commissaire du recensement pour chaque district électoral et un commissaire additionnel où les circonstances locales le requerront. Mais on croit qu'en ce qui regarde le travail même de la prise du recensement un service plus efficace serait effectué en prenant comme unités d'énumération les subdivisions de votation, conformes aux bornes adoptées pour les dernières élections générales. Avec un énumérateur pour chacune de ces subdivisions, le travail pourra être fait dans un temps beaucoup plus

court qu'aux recensements antérieurs ; et s'il habite la subdivision—ce qu'on devrait exiger, si un homme compétent peut être trouvé—il jouira des avantages que donne la connaissance des lieux. Aux termes de l'arrêté du conseil "Il y aura un commissaire du recensement pour chaque district "de recensement, ou deux commissaires si le district est de grande "étendue, ou contient une forte population bilingue, ou comprend plus "qu'une municipalité de comté, et un énumérateur pour chaque subdivi-"sion de votation ou pour un groupe de subdivisions de votation lorsque le "ministre de l'Agriculture le déterminera dans certains cas ; et les devoirs "de ces officiers seront tels qu'établis par l'Acte et en conformité des règle-"ments et instructions autorisés par l'Acte, ou tels que le déterminera le "ministre de l'Agriculture dans des cas spéciaux".

Je vous prierai donc de me faire connaître le plus tôt possible les hommes que vous jugerez les plus aptes à remplir les devoirs de commissaires du recensement et d'énumérateurs du recensement respectivement dans votre district électoral. La connaissance que vous aurez de votre district vous permettra sans doute de choisir des hommes capables de remplir les devoirs exigés d'eux par l'*Acte du recensement*. Ils doivent être dignes de confiance, fidèles, intelligents, et avoir une bonne écriture.

Une partie importante des devoirs du commissaire sera de donner des instructions aux énumérateurs, comme il en recevra lui-même d'un officier supérieur du recensement, et le succès du travail dépend en grande partie de son habileté à dresser les énumérateurs et surveiller leurs opérations. Vous devez donc vous efforcer d'obtenir les services du meilleur homme disponible pour cette tâche dans votre district électoral. Dans votre recommandation, vous feriez bien d'envoyer une demande écrite de sa main, donnant (1) son occupation, (2) son lieu de résidence, (3) son adresse au bureau de poste, et (4) son nom en toutes lettres.

De même, il devrait être envoyé une demande de chaque énumérateur, donnant (1) son occupation, (2) son lieu de résidence, (3) la subdivision de votation de la résidence, (4) la cité, ville, village, canton ou paroisse, et le numéro ou autre désignation de la subdivision de votation pour laquelle il est recommandé comme énumérateur, (5) l'adresse du bureau de poste, et (6) son nom en toutes lettres. Vu qu'il peut se faire que la personne recommandée pour cette position ne soit pas en état de l'accepter à cause de maladie ou autre raison, il serait à propos que deux personnes ou plus soient recommandées pour deuxième choix selon les circonstances.

La rémunération des commissaires et des énumérateurs sera suivant les taux d'allocation que préparera le ministre, "lesquels taux" dit l'*Acte du recensement*, "ne devront pas excéder en totalité pour chaque jour de "service effectif et prouvé, la somme de trois piastres pour tout énuméra-"teur, et celle de quatre piastres pour tout commissaire du recensement. L'Acte stipule aussi que le paiement des allocations aux différentes personnes qui y auront droit se fera selon la manière que le Gouverneur en conseil prescrira, "mais il ne sera effectué qu'après la fidèle et entière "exécution des services commis à la personne ainsi rétribuée."

La durée de service allouée à un commissaire n'excédera probablement pas six semaines—variant de trois à six semaines selon l'étendue et la population du district électoral,—et le temps d'un énumérateur n'excédera pas probablement deux semaines ; et la date à laquelle tous les retours et rapports doivent être faits et complétés sera telle que fixée dans les instructions.

Votre dévoué,

SYDNEY FISHER,

Ministre de l'Agriculture.